

AVANT-PROPOS

Le projet de Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux et l'exposé des motifs commun y afférent a été soumis, le 31 décembre 1969, par le Comité de Ministres, à l'avis du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. Le Conseil a publié ce projet sous la référence 104-1.

Ainsi que le Président du Comité de Ministres l'a exposé dans sa lettre de couverture au Président du Conseil interparlementaire, cette Convention vise un double objectif. D'une part la Convention prévoit — conformément aux décisions de la Conférence intergouvernementale du Benelux des 28 et 29 avril 1969 — la *suppression aux frontières intérieures du Benelux de tous les contrôles et formalités* appliqués dans les trois pays en vertu des lois sur la chasse et des réglementations en matière de protection des oiseaux. D'autre part la Convention a pour but d'*harmoniser* les dispositions légales des trois pays en matière de chasse et de protection des oiseaux, établies dans l'intérêt des occupants du sol, de l'agriculture et de la protection de la nature.

Les Commissions réunies de l'Agriculture et des Affaires culturelles du Conseil interparlementaire ont examiné le projet le 27 février 1970 et, en accord avec les experts gouvernementaux, ont proposé d'apporter quelques modifications au texte du projet de Convention. Ces propositions de modification figurent à l'Annexe du Rapport, fait au nom des Commissions réunies par Monsieur A.J. Hutschemakers, document 104-3. Au cours de la réunion plénière du 25 avril 1970, le Conseil interparlementaire a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet, tout en invitant les Gouvernements à tenir compte des propositions de modifications reprises à l'Annexe du Rapport des Commissions réunies, ainsi que d'un amendement visant à modifier le début de l'article 8, proposé en réunion par les membres MM. M.-A. Pierson et P. Herbiet et auquel le Conseil s'est rallié. Cet avis a été repris au document 104-3 du Conseil. Ces propositions de modification ont été adoptées en réunion au nom des Gouvernements.

Conformément à l'avis du Conseil interparlementaire, le Comité de Ministres a établi, le 10 juin 1970, sur base de l'article 19 b) du Traité d'Union, le texte définitif de la Convention et de l'exposé des motifs commun y afférent (voir décision M (70) 7, figurant ci-après à la page 4).

À la même date — le 10 juin 1970 — la Convention a été signée par les Plénipotentiaires des trois Gouvernements. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra le dépôt

du troisième instrument de ratification, et demeurera en vigueur aussi longtemps que le Traité d'Union.

L'exécution des engagements pris dans la Convention se fera par chacun des trois Gouvernements. Les dispositions de la Convention qui prévoient des obligations concrètes quant à l'adaptation des législations devront être mises en exécution par les Gouvernements au moment de l'entrée en vigueur de la Convention (ceci vaut surtout dans le domaine de la chasse) ; la législation actuelle des trois pays répond toutefois déjà dans de nombreux cas à ces dispositions. Pour le reste, les mesures d'exécution de la Convention seront prises sur base de *décisions du Comité de Ministres* de l'Union économique Benelux (voir les articles 1, alinéa 3 ; 7, 11 et 13, alinéa 1), prises conformément à la procédure de délibération prévue à l'article 18 du Traité d'Union. Ces décisions engagent les Gouvernements de la même manière que les décisions prises en vertu de l'article 19 a) dudit Traité. Elles n'ont par conséquent pas d'effet direct, mais chacun des Gouvernements est tenu de prendre, si nécessaire, des arrêtés d'exécution nationaux, afin d'adapter sa législation aux dispositions des décisions. Ces arrêtés d'exécution doivent entrer en vigueur à la date fixée par ces décisions et ne pourront être complétés que par des dispositions autorisées en vertu de la Convention.

**Etablissement
par le Comité de Ministres
d'une Convention Benelux
en matière de chasse
et de protection des oiseaux**

M (70) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis, le 25 avril 1970, par le Conseil Interparlementaire
Consultatif de Benelux,

A établi le texte d'une Convention Benelux en matière de chasse
et de protection des oiseaux, ainsi que d'un exposé des motifs
commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

La Convention Benelux sera soumise aux Parties Contractantes en
vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux
règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

BENELUX-OVEREENKOMST
OP HET GEBIED VAN DE JACHT
EN DE VOGELBESCHERMING

CONVENTION BENELUX
EN MATIERE DE CHASSE
ET DE PROTECTION DES OISEAUX

**CONVENTION BENELUX
EN MATIERE DE CHASSE
ET DE PROTECTION DES OISEAUX**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 6 du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu la Convention internationale pour la Protection des Oiseaux, faite à Paris, le 18 octobre 1950, à laquelle les trois pays du Benelux sont parties ;

Animés du désir d'harmoniser les principes de leurs législations et réglementations en matière de chasse et de protection des oiseaux vivant à l'état sauvage, établies dans l'intérêt des occupants du sol, de l'agriculture et de la protection efficace de la nature ;

Considérant qu'une telle harmonisation est de nature à contribuer au rapprochement des législations concernant le transport du gibier et des oiseaux vivant à l'état sauvage et à contribuer ainsi à la suppression des formalités et des contrôles aux frontières intérieures du Benelux ;

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 25 avril 1970 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

PARTIE I : CHASSE

Article 1^{er}

1. Chacun des trois Gouvernements s'engage à classer dans sa législation nationale le gibier selon les catégories suivantes : grand gibier, petit gibier, gibier d'eau et autre gibier.

2. Au sens de la présente Convention, il y a lieu d'entendre par :
- a) grand gibier : cerfs (*Cervus elaphus*), chevreuils (*Capreolus capreolus*), daims (*Dama dama*), mouflons (*Ovis musimon*) et sangliers (*Sus scrofa*) ;
 - b) petit gibier : lièvres (*Lepus europaeus*), faisans (*Phasianus colchicus*), petits tétaras (*Lyrurus tetrix*), perdrix (*Perdix perdix*), bécasses des bois (*Scolopax rusticola*) ;
 - c) gibier d'eau : toutes les espèces d'oies et de canards (*Anatidae*), les pluviers dorés (*Pluvialis apricarius*), les bécassines des marais (*Gallinago gallinago*), les bécassines doubles (*Gallinago media*), les bécassines sourdes (*Limnocyptes minimus*) et les foulques macroules (*Fulica atra*) ;
 - d) autre gibier : ramiers (*Columba palumbus*), corneilles noires en mantelées (*Corvus corone corone* et *Corvus corone cornix*), corbeaux freux (*Corvus frugilegus*), chous des tours (*Corvus monedula*), geais de chêne (*Garrulus glandarius*), pies (*Pica pica*), lapins (*Oryctolagus cuniculus*), renards (*Vulpes vulpes*), chats sauvages (*Felis sylvestris*), chats haret (*Felis catus*), putois (*Putorius putorius*), hermines (*Mustela erminea*), belettes (*Mustela nivalis*), écureuils (*Sciurus vulgaris*), martres communes et domestiques (*Martes martes* et *Martes foina*), blaireaux (*Meles meles*), loutres (*Lutra lutra*) et phoques (*Phoca vitulina* et *Halichoerus grypus*).
3. Le Comité de Ministres, institué par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux, peut modifier ou compléter chacune des catégories prévues à l'alinéa 2, par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union.
4. En attendant l'harmonisation des catégories de gibier, chacune des Parties Contractantes peut ajouter d'autres espèces d'animaux aux catégories précitées.

Article 2

Les trois Gouvernements se concertent au sujet des dates d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 3

Les terrains sur lesquels la chasse à tir est exercée doivent avoir des dimensions minimales. Ces dimensions répondent aux exigences cynégétiques de chaque pays, étant entendu que :

- a) la superficie minimale d'un seul tenant ne peut être inférieure à 25 hectares aux Pays-Bas et au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse en Belgique, ni à 50 hectares au sud de ce sillon en Belgique et au Luxembourg ;
- b) la chasse au gibier d'eau est permise sur des terrains d'une superficie moindre, à condition qu'ils comprennent, au moment où cette chasse est pratiquée, une surface d'eau minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Toutefois, aucun des trois pays ne pourra fixer des superficies minimales inférieures à celles prévues par les dispositions légales ou réglementaires nationales, actuellement en vigueur.

Article 4

Les trois Gouvernements se concertent au sujet des armes, munitions, projectiles, engins, dispositifs, procédés et modes de chasse autorisés.

Article 5

1. Sous réserve des dispositions sanitaires nationales, le transport et la mise sur le marché de gibier, vivant ou mort, sont autorisés depuis le jour de l'ouverture jusqu'au dixième jour après la fermeture de la chasse de ce gibier.
2. A partir du onzième jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture, le transport et la mise sur le marché de gibier, vivant ou mort, ne sont autorisés que conformément aux règles établies par le Gouvernement sur le territoire duquel se fait le transport ou la mise sur le marché.

Article 6

En ce qui concerne le trafic avec les pays tiers, l'importation, l'exportation et le transit de gibier, vivant ou mort, sont régis par les règles en vigueur dans les pays partenaires où s'effectuent ces opérations.

PARTIE II : PROTECTION DES OISEAUX

Article 7

Les trois Gouvernements s'engagent à protéger les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans les pays du Benelux, autres que les espèces considérées comme gibier en vertu de l'article 1^{er} ; dans ce but, et sans préjudice des dispositions de l'article 8, le Comité de Ministres détermine, par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, les mesures de protection ainsi que les espèces d'oiseaux auxquelles ces mesures se rapportent.

Article 8

1. Chacun des trois Gouvernements s'engage à adapter sa législation nationale de manière à assurer la défense, en tout temps et en tous lieux, de détenir en vue de la vente, de vendre, d'acheter et de livrer les oiseaux appartenant aux espèces déterminées en vertu de l'article 7, ainsi que leurs œufs, même vidés, et leurs couvées ; cette interdiction vaut également pour les sujets naturalisés de ces espèces, sauf dispense préalable des autorités nationales compétentes.
2. Le transport des oiseaux visés à l'alinéa 1, ainsi que de leurs œufs et couvées, n'est autorisé que moyennant le respect des règles en vigueur dans le pays sur le territoire duquel s'effectue ce transport.

Article 9

En ce qui concerne le trafic avec les pays tiers, l'importation, l'exportation et le transit de tous oiseaux, vivants ou morts, ainsi que de leurs œufs et couvées, ne sont autorisés que moyennant une autorisation préalable des pays partenaires où s'effectuent ces opérations.

PARTIE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10

Les contrôles en vue de l'application des articles 5, 6, 8 et 9 s'effectuent à l'intérieur de chacun des pays, aux frontières

10

extérieures du Benelux et non à l'occasion du passage des frontières intérieures du Benelux.

Article 11

Le Comité de Ministres détermine, par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, les mesures qu'il convient, par dérogation aux articles 5 alinéa 2, 6, 8 alinéa 2 et 9, de prendre dans un ou dans plusieurs pays, afin d'éviter tout préjudice aux intérêts de pays partenaires.

Article 12

Chacun des trois pays conserve le pouvoir de maintenir ou d'introduire dans sa législation des dispositions réglant les questions pour lesquelles des solutions ne sont pas prévues par la présente Convention, à condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec celle-ci.

Article 13

1. Chacun des trois Gouvernements conserve le pouvoir, moyennant l'accord préalable du Comité de Ministres, constaté par décision prise conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, d'autoriser des dérogations aux dispositions de la présente Convention dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages.
2. Toutefois, en cas d'urgence, chacun des Gouvernements peut prendre et appliquer des mesures dérogatoires pendant un délai maximum de trois mois en attendant la décision du Comité de Ministres. Cette application provisoire est portée à la connaissance des autres Gouvernements par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union économique Benelux.

Article 14

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les

dispositions de la présente Convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 15

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Article 16

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Elle restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à BRUXELLES, le 10 juin 1970, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H.J. de KOSTER.

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Traité d'Union économique Benelux, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1960, institue entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas une Union économique comportant la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services (article 1^{er}).

L'article 6 dispose que les Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune autre disposition de droit public, et notamment celles d'ordre sanitaire, n'entrave indûment la libre circulation.

Les législations des pays du Benelux en matière de protection du gibier et des oiseaux contiennent des dispositions qui relèvent de l'application de l'article 6 du Traité d'Union.

Ainsi, les principales dispositions de la *loi belge sur la chasse* ont trait aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et à l'interdiction de transport en période de fermeture. Le transport et, de ce fait, l'importation et l'exportation, ainsi que le commerce du gibier ne sont autorisés qu'entre le moment de l'ouverture et le troisième jour qui suit la fermeture de la chasse. Outre les officiers de police judiciaire, la douane est notamment chargée du contrôle relatif à l'interdiction de transport, en ce compris l'importation et l'exportation.

Les dispositions consignées à cet égard dans la *législation luxembourgeoise* concordent en grande partie avec celles de la loi belge. Les divergences ont trait aux dispositions relatives à l'importation de gibier qui reste autorisée au Luxembourg, sous certaines conditions, pendant la période de fermeture de la chasse, ainsi qu'à la constitution des terrains de chasse.

La *loi néerlandaise sur la chasse* contient des dispositions relatives aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et aux terrains de chasse, qui visent directement ou indirectement la protection du gibier. Pour des raisons économiques, la loi ne prévoit pas une interdiction totale de transport et de mise sur le marché au sens de la loi belge, tout en réglementant strictement le transport de gibier. Ainsi l'origine du gibier doit pouvoir être justifiée lors du transport. Les possibilités de la technique moderne du froid ont amené le législateur à autoriser le transport et le commerce du gibier pendant la période de fermeture. Outre la police d'Etat

et des communes, les services des douanes sont également chargés du contrôle de l'application de cette réglementation.

En matière de protection des oiseaux, les trois pays du Benelux interdisent l'importation, l'exportation et le transit de certaines espèces d'oiseaux protégées. Le contrôle des dispositions en la matière est effectué notamment par les services des douanes.

La simple abolition des contrôles douaniers aux frontières intérieures, par laquelle il serait satisfait aux dispositions du Traité d'Union, ne résout pas les problèmes résultant des divergences entre les législations en matière de protection du gibier et des oiseaux. Il est préférable d'établir dans les pays du Benelux des régimes coordonnés basés sur des principes identiques assurant une concorde aussi étroite que possible entre les mesures d'exécution.

La présente Convention Benelux a été élaborée sur la base de ces considérations et tient compte également des objectifs poursuivis par la Convention internationale pour la protection des Oiseaux faite à Paris le 18 octobre 1950 et à laquelle les trois pays du Benelux sont parties.

La Convention est fondée sur les principes suivants :

1. la distinction entre, d'une part, le gibier et, d'autre part, les oiseaux vivant à l'état sauvage ;
2. l'introduction, dans la législation sur la chasse de chacun des trois pays, de diverses catégories de gibier (grand gibier, petit gibier, gibier d'eau et d'autre gibier) et l'énumération des espèces rentrant dans ces catégories ;
3. la coordination des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
4. la fixation de dimensions minimales pour les terrains de chasse ;
5. la coordination des mesures relatives aux armes, munitions, projectiles, engins, dispositifs, procédés et modes de chasse autorisés ;
6. la coordination des mesures relatives au transport, à l'importation, à l'exportation et au transit du gibier ;
7. la protection des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage ;

8. l'interdiction du commerce des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage ;
9. la coordination des régimes applicables à l'importation, à l'exportation et au transit des oiseaux en général.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'instauration d'un régime coordonné en matière de chasse requiert une similitude des définitions de la notion de « gibier ».

Seule la loi néerlandaise sur la chasse en donne une définition précise.

La loi belge sur la chasse ne définit pas le gibier, mais certains articles citent des animaux auxquels cette loi est applicable (p. ex. art. 2, 6, 6bis, 6ter, 7, 7ter, 10). En outre, la jurisprudence considère comme gibier les animaux qu'il est d'usage de chasser.

La loi luxembourgeoise sur la chasse ne définit pas non plus cette notion. Toutefois, certains articles de la loi sur la chasse, permettent de déterminer quelles espèces animales appartiennent au Luxembourg aux catégories grand gibier, petit gibier, gibier d'eau et autre gibier.

Une distinction est faite à l'article 1^{er} de la Convention entre quatre catégories de gibier, à savoir le grand gibier, le petit gibier, le gibier d'eau et les autres gibiers. La désignation de ces diverses catégories de gibier et des espèces y appartenant tend à éliminer toute incertitude quant à la question de savoir si une espèce animale déterminée doit ou non être considérée comme gibier. En outre, cette désignation est en rapport avec d'autres dispositions en la matière, par exemple celles relatives aux procédés et modes de chasse autorisés, aux terrains de chasse et aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse suivant les diverses catégories de gibier.

L'article 1^{er} désigne comme grand gibier, petit gibier et gibier d'eau les espèces animales qui, en raison de leur nature ou sur la base des lois sur la chasse actuelles, sont susceptibles d'être classées dans les trois catégories précitées.

En outre, une catégorie « autre gibier » a été prévue. De tout temps, en effet, les lois sur la chasse réglementent la capture de certains animaux qui, sans être habituellement chassés, intéressent cependant la chasse. Ce groupe d'animaux comprend notamment les renards, les putois, les belettes, les chats harets ; certains d'entre eux, comme les renards, sont occasionnellement chassés. En raison de leur mode de vie et de leur nombre, ces animaux sont généralement considérés comme nuisibles et on s'efforce de les détruire tout au long de l'année.

Or, la dévastation sans cesse accrue du milieu naturel de ces espèces animales risque de provoquer la disparition de certaines d'entre elles et notamment du blaireau, de la loutre et du chat sauvage. Des études écologiques ont montré que ces espèces animales, tout comme le gibier ordinaire, jouent un rôle important dans le processus alimentaire naturel. Il n'est donc pas exclu qu'à l'avenir il soit nécessaire de prendre des mesures de protection à leur égard. Il en est déjà ainsi aux Pays-Bas pour certains d'entre eux, p. ex. pour les martres. De toute évidence, ces mesures seraient à prendre dans le cadre des législations sur la chasse. La catégorie « autre gibier » offre des possibilités à cet effet.

L'article 1^{er}, alinéa 3, prévoit que le Comité de Ministres institué par l'article 15 du Traité d'Union, est compétent pour compléter, par décisions, la liste des espèces animales rentrant dans les catégories grand gibier, petit gibier, gibier d'eau ou autre gibier. Il s'agit en l'occurrence, tout comme aux articles 7, 11 et 13, alinéa 1, de décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union qui dispose que les décisions engagent les Hautes Parties Contractantes ; celles-ci sont donc tenues de prendre, sur le plan national, les mesures qui s'imposent pour donner effet à ces décisions.

En attendant que le Comité de Ministres ait parachevé, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la Convention, l'harmonisation des catégories de gibier, et réalisé, en vertu de l'article 7, celle des espèces d'oiseaux protégés, chacun des trois Gouvernements pourra, cela va de soi, ajouter provisoirement d'autres espèces d'animaux aux catégories de gibier prévues à l'article 1^{er}.

Article 2

Par cet article, les trois Gouvernements s'engagent à se concerter au sujet des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il n'est pas indispensable, étant donné les dissemblables géographiques et cynégétiques, qu'un calendrier de chasse complètement

uniforme soit établi pour les trois pays du Benelux. Des disséminations ont d'ailleurs pour conséquence que tout le territoire d'un des trois pays ne doit pas nécessairement être soumis au même calendrier de chasse.

Article 3

Le titulaire du droit de chasse doit tenir compte, d'une part, des intérêts de l'occupant du sol, et, d'autre part, du souci d'éviter qu'un tir excessif d'animaux vivant à l'état sauvage ne provoque la disparition de certaines espèces tant sur le plan régional que national ou international. Dans ces limites, la chasse sera en principe ouverte à quiconque.

Elle devra cependant être réglementée de telle manière que, dans les limites fixées, la conservation du gibier demeure optimale. A cet effet, il est notamment indispensable d'arrêter les règles relatives aux dimensions que doivent avoir les terrains de chasse.

Il est clair que, d'une manière générale, le gibier ne peut être chassé de manière adéquate que si les dimensions d'un terrain de chasse lui permettent de s'y nourrir, de s'y reproduire et de s'y abriter, de façon qu'il puisse y demeurer. Le chasseur pourra alors régler par son tir l'importance du cheptel et maintenir ainsi une quantité modérée de gibier. De ce fait il pourra être rendu responsable de la présence d'une trop grande quantité de gibier et, le cas échéant, il subira les conséquences de son tir excessif de gibier. Grâce à la fixation de la superficie minimale des terrains sur lesquels la chasse à tir peut être exercée, se constitueront des terrains de chasse cynégétiquement acceptables.

Etant donné que les situations de fait sont différentes dans les trois pays, la Convention ne prévoit pas une norme identique pour l'ensemble du Benelux. La superficie minimale, qui doit être d'un seul tenant, est fixée à 25 hectares dans le territoire des pays du Benelux situé au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse en territoire belge, et à 50 hectares au sud. En outre, la chasse au gibier d'eau est permise sur des terrains d'une superficie moindre, à condition qu'ils comprennent, au moment où cette chasse est pratiquée, une surface d'eau minimale d'un hectare d'un seul tenant. Toutefois, il ne sera pas permis de fixer des superficies minimales

inférieures à celles prévues par les législations nationales en vigueur à la date de la signature de la Convention.

Article 4

Il résulte des objectifs de la loi sur la chasse que le législateur doit s'efforcer d'augmenter les garanties juridiques. Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit des dispositions concernant les engins et modes de chasse autorisés. Une énumération précise est dès lors souhaitable.

Les engins et modes de chasse utilisés depuis toujours n'appellent pas de commentaires bien que leur usage illimité puisse ne plus être autorisé dans l'intérêt de la chasse et pour assurer une protection efficace de la nature.

Il n'est toutefois pas exclu que de nouveaux engins et modes de chasse soient utilisés en Benelux ou que des modifications interviennent dans ceux qui sont autorisés.

Une énumération positive et limitative des engins et modes de chasse autorisés a l'avantage de permettre une intervention immédiate et efficace contre l'emploi de ceux qui sont interdits. Si les nouveautés ne vont pas à l'encontre des conceptions courantes en matière de chasse, il n'y aura aucun inconvénient à adapter la liste des engins et modes autorisés.

Article 5

Un élément important dans la lutte contre le braconnage est la réglementation du transport et de la mise sur le marché du gibier.

En Belgique, il est interdit à partir du troisième jour qui suit la fermeture de la chasse d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier. Pendant la période de fermeture de la chasse, il est également interdit aux commerçants en denrées alimentaires et aux restaurateurs de détenir du gibier, même hors de leur domicile, tout comme il est interdit à quiconque de receler ou de détenir du gibier pour le compte de commerçants. Le gibier ne peut être mis en vente ou acheté qu'à partir du jour qui suit la date de l'ouverture de la chasse. Le transport du gibier mort est donc illicite pendant la période de fermeture de la chasse,

quelle que soit sa provenance ou la forme sous laquelle il est transporté (frais, congelé, en conserve). Le gibier vivant ne peut être transporté que pour le repeuplement des terrains de chasse et avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture.

La loi néerlandaise sur la chasse régit de manière assez exhaustive le transport et la mise sur le marché du gibier en période d'ouverture et de fermeture de la chasse. En résumé, il est interdit de transporter ou de détenir du gibier en période d'ouverture et de fermeture de chasse si ce gibier n'a pas été obtenu licitement. Les commerçants en gibier peuvent toutefois mettre sur le marché, transporter, ou faire transporter du gibier en période de fermeture, à condition que le transport soit couvert par un document d'accompagnement. Le grand gibier mort doit en outre être pourvu d'une marque du Ministère de l'Agriculture. Certaines espèces de gibier ne peuvent être transportées sans marque et le transport par des personnes autres que le détenteur du permis n'est autorisé que s'il est couvert par un document d'accompagnement délivré par celui-ci.

La loi luxembourgeoise sur la chasse interdit le transport de gibier en période de fermeture de la chasse. Cependant, l'importation de gibier est autorisée pour autant que l'origine licite en soit attestée.

Etant donné les situations décrites ci-dessus, et compte tenu du fait qu'un délai normal doit être prévu pour la vente et le transport de gibier après la fermeture de la chasse, l'article 5 dispose que le régime de transport du gibier et de sa mise sur le marché, en vigueur pendant l'ouverture de la chasse, est applicable jusqu'au dixième jour suivant la fermeture de celle-ci.

L'alinéa 2 dispose qu'en dehors de la période d'ouverture de la chasse le transport de gibier et sa mise sur le marché ne sont autorisés que s'ils sont effectués conformément aux législations nationales.

La notion « mise sur le marché » doit évidemment être entendue dans un sens très large ; elle couvre notamment la détention ou la conservation, la préparation, la transformation ou toutes autres manipulations analogues, l'exposition, l'emballage, l'importation, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit et la distribution ainsi que l'échange.

Article 6

Le présent article est en corrélation étroite avec les réglementa-

tions prévues à l'article 5 et prévoit essentiellement le même régime pour l'importation, l'exportation et le transit que pour le transport et la mise sur le marché du gibier au niveau national.

Sous ce rapport également, le rapprochement des législations permettra l'établissement progressif d'un régime Benelux uniforme.

Article 7

Cet article énonce le principe que les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage, qui ne sont pas classées comme gibier, doivent être protégées. L'application concrète de ce principe sera mise en œuvre par le Comité de Ministres qui déterminera les mesures de protection, ainsi que les espèces d'oiseaux auxquelles cette protection s'applique, sans que toutefois, ces mesures puissent porter atteinte aux dispositions de l'article 8.

Par l'expression « espèces d'oiseaux », on entend les espèces d'oiseaux selon la classification scientifique généralement admise. Afin d'éviter des contestations, il a en effet paru souhaitable de protéger toutes les sous-espèces, les races ou les variétés appartenant à une espèce d'oiseaux déterminée, même si chaque sous-espèce ou race ne séjourne pas actuellement en permanence sur le territoire du Benelux. Actuellement, la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage n'est pas encore réalisée d'une manière uniforme dans les trois pays ; l'unification peut prendre encore un certain temps.

Article 8

En vertu de cet article chacun des trois Gouvernements s'engage à adapter sa législation nationale de manière à assurer la défense de la mise sur le marché dans les trois pays du Benelux des oiseaux vivant à l'état sauvage, déterminés en vertu de l'article 7, ainsi que de leurs œufs et couvées. Cette stipulation va de pair avec les dispositions de l'article 7. Quoiqu'elle s'applique en principe également aux sujets naturalisés, les autorités nationales peuvent, dans les limites prévues par leurs législations, accorder des dispenses.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 8, le transport d'oiseaux vivant à l'état sauvage dont question à l'alinéa précédent, ainsi que de leurs œufs et couvées, n'est autorisé dans chacun des pays que s'il est conforme aux règles appliquées dans le pays où le transport est effectué. Cette mesure a été prise en attendant l'établissement d'un régime Benelux uniforme en la matière.

Etant donné que la mise sur le marché d'oiseaux vivant à l'état sauvage, déterminés en vertu de l'article 7, ainsi que de leurs œufs et couvées, est interdite en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 8, il suffit que le respect de l'interdiction de vente et de la réglementation du transport soit contrôlé à l'intérieur de chacun des pays et aux frontières extérieures du territoire du Benelux (voir art. 10 ci-après).

Article 9

Le présent article stipule que l'importation, l'exportation et le transit de tous oiseaux, vivants ou morts, ainsi que de leurs œufs et couvées, ne sont autorisés que moyennant une autorisation préalable. Cette restriction trouve son origine dans le fait que dans la situation actuelle, l'importation, l'exportation et le transit d'oiseaux vivant à l'état sauvage sont interdits, mais qu'il est aisé d'éluder cette défense en déclarant ces oiseaux à l'importation comme étant des oiseaux exotiques, alors qu'il s'agit en réalité d'espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage en Benelux. Les déclarations frauduleuses à l'importation et à l'exportation seront rendues très difficiles par l'instauration d'un régime prescrivant l'autorisation préalable et la production des attestations nécessaires.

Ce régime est également justifié par le fait que certains pays d'outre-mer désirent protéger des espèces d'oiseaux déterminées qui séjournent sur leur territoire, et en interdisent pour cette raison l'exportation. Afin de contribuer à la protection de ces espèces d'oiseaux dans ces pays, les pays du Benelux estiment qu'il y a lieu de réglementer leur importation.

Article 10

Conformément aux objectifs de l'Union économique Benelux, cet article stipule que les contrôles en vue de l'application des articles 5, 6, 8 et 9 s'effectuent à l'intérieur de chacun des pays, aux frontières extérieures du Benelux et non à l'occasion du passage des frontières intérieures du Benelux.

D'ailleurs, l'intention est d'élaborer progressivement une réglementation uniforme Benelux pour le transport de gibier, en procédant au rapprochement des législations nationales de la chasse.

Article 11

Quant à l'allusion que fait cet article à la possibilité de déroger, avec l'accord du Comité de Ministres, aux articles en matières d'importation, d'exportation, de transit et de transport, elle a pour principal objet de permettre dans un territoire douanier Benelux unifié, une application suffisamment souple des dispositions nationales relatives à la chasse et à la protection des oiseaux ; elle évite que ne soit lésé l'un ou l'autre pays partenaire intéressé à l'opération considérée et dont la réglementation présenterait, par rapport à celle du pays où s'effectue cette opération, des différences compatibles avec la Convention (par exemple, en raison de certaines interdictions de transport en temps de fermeture de la chasse).

Article 12

L'instauration par la présente Convention d'un régime coordonné n'exclut pas que des dispositions particulières puissent ou doivent être prises dans un ou plusieurs pays en ce qui concerne des questions qui ne sont pas réglées par la Convention. Pour cette raison et pour éviter tout malentendu à ce sujet, l'article 12 prévoit expressément la possibilité pour chacun des Gouvernements de compléter sa législation à condition toutefois que ces dispositions complémentaires ne soient pas incompatibles avec celles de la Convention.

En outre, il va de soi que chacun des trois Gouvernements a également le droit de maintenir ou d'introduire dans sa législation nationale des mesures de protection plus importantes que celles prévues par cette Convention.

Article 13

Pour les raisons indiquées à l'alinéa 1^{er}, c'est-à-dire dans l'intérêt de la science, de la protection de la nature ou en vue de prévenir des dommages, il est logique que les pays du Benelux conservent la faculté de prendre des mesures dérogeant aux dispositions prévues aux articles précédents, moyennant l'accord préalable du Comité de Ministres.

Toutefois, l'alinéa 2 dispose que, en cas d'urgence, chacun des Gouvernements peut unilatéralement prendre et appliquer ces

23

mesures sans l'accord du Comité des Ministres, mais pour une durée maximum de trois mois ; elles ne peuvent être renouvelées.

Article 14

Afin d'assurer l'uniformité dans l'interprétation des dispositions de la Convention, l'article 13 attribue à la Cour Benelux la compétence juridictionnelle et consultative, décrite aux chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965. Ainsi se trouve créée, au cas où une juridiction nationale douterait de l'interprétation à donner à une disposition de la Convention, la possibilité et même, dans certains cas, l'obligation pour cette juridiction de saisir la Cour.

Articles 15 et 16

Ces articles prévoient un nombre de dispositions finales usuelles figurant dans les Conventions Benelux, qui n'appellent pas de commentaire particulier.